

1785 : cours d'adultes à Cunac et rappel historique sur l'enseignement

Extrait du 1^{er} registre des délibérations municipales de Cunac de 1875 : Délibération sur les cours d'adultes

L'an mil huit cent soixante quinze et le dix-sept octobre, le Conseil Municipal de la commune de Cunac, réunit extraordinairement dans le lieu ordinaire de ses séances, en accord avec la circulaire de monsieur le Préfet du 1^{er} octobre courant, sous la présidence de monsieur le Maire, étaient présents messieurs Andorre, Juéry, Arnal, Barrau Henri, Barrau François, Vènes, et Gardès Maire.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil de la circulaire de monsieur le Préfet qui fait connaître que monsieur le Préfet, Ministre de l'Instruction publique veut que les instituteurs chargés de diriger des cours d'adultes en classe du soir, soient désignés par le Conseil départemental, après avis du Conseil Municipal.

Considérant que d'après l'article 41 de la loi du 27 juillet 1872, tout militaire faisant partie de la catégorie de ceux ne devant pas rester sous les drapeaux, mais qui, après l'année de service mentionné en l'article 40 ne sait ni lire, ni écrire et ne satisfait pas aux examens déterminés par le Ministre de la Guerre, peut être maintenu au corps une seconde année.

Tandis que tout militaire placé dans la même catégorie qui, par l'instruction acquise antérieurement à son entrée au service, remplit toutes les conditions exigées, peut, après six mois, être envoyé en disponibilité dans son foyer.

Considérant qu'il y a un grand intérêt pour les jeunes gens de savoir lire et écrire avant leur incorporation, le Conseil Municipal est d'avis et délibère qu'il est utile qu'un cours d'adultes soit ouvert dans la commune de Cunac et que la direction en soit confiée à l'instituteur communal, et qu'il lui soit alloué une indemnité qui pourra varier selon la durée du cours et son importance.

Rappel historique sur l'enseignement

En 1875, l'école n'était pas encore obligatoire. C'est en 1882, au cours de houleux débats parlementaires, que Jules Ferry défend de l'école primaire *gratuite, obligatoire et laïque*, instituée par les lois de 1881-1882. À ses détracteurs, il répond en substance que cette trilogie cardinale assure une véritable promotion sociale et l'enracinement — grâce à la connaissance et à la liberté de conscience — d'un esprit républicain démocrate et égalitaire. Elle constitue ainsi le creuset d'une vraie conscience citoyenne, donc de l'attachement à la nation et à son unité. En quelques années, cette conception s'impose à la majorité, cependant que la réforme transforme progressivement l'univers de l'enseignement primaire.

Extraits de discours de Jules Ferry à la Chambre des députés

Sur l'instruction primaire : Il importe à une société comme la nôtre, à la France d'aujourd'hui, de mêler sur les bancs de l'école les enfants qui se trouveront un peu plus tard mêlés sous le drapeau de la Patrie. Il y a là pour la conservation et le développement de notre unité sociale des moyens d'autant plus puissants qu'ils s'appliquent à des esprits plus malléables et à des âmes plus sensibles

Sur la gratuité : La rétribution scolaire est encore le plus mauvais des impôts : non seulement il est blessant pour une partie de la population, celle qu'il met dans la nécessité de réclamer la gratuité, mais c'est un impôt inique non proportionnel. Il frappe au rebours des besoins, au rebours de la fortune.

Sur la laïcité : Comment, en tête d'un programme d'enseignement obligatoire, vous placeriez un enseignement confessionnel obligatoire ? Mais c'est la négation même de la liberté de conscience. En vain me diriez-vous qu'il s'agit de quelques protestants et d'un très petit nombre de libres penseurs : les questions de liberté de conscience ne sont pas des questions de quantité, ce sont des questions de principe